

Unité bi-départementale Charente et Vienne

Angoulême, le 13/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDMR

Champblanc
16370 Cherves-Richemont

Références : 2022 674 UBD1686 Env16
Code AIOT : 0007202403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement CDMR implanté Chez Verdier-Bois de la Fôret-Grande Vigne 16480 BROSSAC. L'inspection a été annoncée le 04/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société CDMR a sollicité une autorisation environnementale pour l'extension de sa carrière. Le dossier était en cours d'instruction le jour de la visite d'inspection. Depuis la visite d'inspection, l'arrêté préfectoral d'extension a été signé le 1^{er} septembre 2022. De ce fait, certaines dispositions, entre autres, de l'arrêté préfectoral de 1993 et des arrêtés préfectoraux complémentaires de 1999 et 2018, deviennent caduques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDMR
- Chez Verdier-Bois de la Fôret-Grande Vigne 16480 BROSSAC
- Code AIOT : 0007202403
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDMR est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de BROSSAC.
La production maximale autorisée est de 150 000 tonnes/an.

La carrière est autorisée pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 19 mai 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'exploitation ;
- Dispositions particulières d'exploitation ;
- Garanties financières ;
- Distance de sécurité ;
- Bruit ;
- Retombées atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 5.2	/	Sans objet
5	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 3	/	Sans objet
6	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 2	/	Sans objet
2	Plan de Gestion des Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
3	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.	/	Sans objet
8	Pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 5	/	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cote minimale autorisée non respectée
 Bande des 10 mètres non respectée
 Phasage d'exploitation non respecté
 Plan d'exploitation à revoir
 Justification de la sécurisation du site au niveau des chemins

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant de la période 2018-2023 est établi d'après le plan prévu d'exploitation avec l'indice TPO01 de base (mai 2009 – 94,3) et l'indice TPO1 en cours (août 2018 – 108,1). Il est de 364 862 €.
Constats : Un acte de cautionnement de 364 682 euros a été émis. Il prend effet à compter du 17/08/2018 et expire le 01/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de Gestion des Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a établi un plan de gestion en avril 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'exploitant a finalisé sa déclaration GEREPE le 17 mars 2022. La déclaration a été réalisée avant le 31 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : — les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;

<ul style="list-style-type: none"> — les bords de la fouille ; — les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; — les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ; — les zones remises en état ; — les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
<p>Constats : Le plan présenté date du 29 avril 2022.</p> <p>La légende est absente, par exemple, pour les pointillés marron présents dans et en dehors du site, les traits bleu clair sur la zone en exploitation, les pointillés bleu différents de la bande des 10 mètres.</p> <p>Les parcelles autorisées, entre autres, 367, 368, 370 ne sont pas légendées.</p>
<p>Observations : La légende devra être complétée, précisée et explicitée pour toutes les zones autorisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Dispositions particulières d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'approfondissement est prévu sur une surface de 4,5 ha correspondant à une partie du phasage 8 et aux phasages 2 et 3 tel qu'indiqué sur la figure 4 jusqu'à la cote minimale de 81 m NGF.</p>
<p>Constats : Des dépassements de la cote minimale autorisée sont observés. La cote la plus basse observée : 80,55 mNGF.</p> <p>La zone actuelle d'exploitation correspond à la zone 2 et à un morceau de la zone 8. Les zones 3 à 7 n'ont pas été exploitées. Le nouveau phasage est fixé dans le nouvel arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022. La nouvelle cote minimale du fond de la carrière est également prescrite.</p>
<p>Observations : Il est rappelé à l'exploitant de ne plus dépasser la cote autorisée. L'exploitant précisera les dispositions mises en place afin de respecter la cote autorisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Distances limites et zones de protection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/1999, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.</p> <p>Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres.</p>
<p>Constats : Sur le plan d'exploitation, il est observé : — le non-respect de la « bande » des 10 mètres au Sud de la phase 2 d'exploitation. L'exploitant</p>

<p>indique cependant respecter cette distance minimale réglementaire sans explication complémentaire ;</p> <p>— le passage de chemins dans la « bande » réglementaire des 10 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'Est de la phase 5 • et au Sud de la phase 3 (ce chemin n'a pas été évoqué en séance). <p>Concernant le chemin situé à l'Est, l'exploitant indique que l'accès à la carrière y est impossible.</p>
<p>Observations :</p> <p>Concernant le non-respect de la « bande » réglementaire des 10 mètres : L'exploitant indiquant respecter cette « bande » réglementaire, il devra apporter les éléments permettant de justifier et confirmer ce respect. Si tel est le cas, le plan sera révisé en conséquence et transmis à l'inspection.</p> <p>Concernant les chemins traversant la « bande » réglementaire des 10 mètres : L'exploitant indiquera les mesures mises en place afin de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.</p> <p>Interdiction d'accès D'une manière générale, l'exploitant justifiera que l'accès aux zones dangereuses est interdit conformément à la prescription contrôlée, entre autres, au niveau des zones évoquées précédemment dans le constat.</p> <p>Les clôtures ne figurent pas sur le plan d'exploitation. Elles pourront être ajoutées sur le plan d'exploitation, le cas échéant.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Prévention des pollutions.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.</p>
<p>Constats : Le plan de surveillance des retombées de poussières de 2021 conclut que les moyennes annuelles des valeurs de retombées de poussières mesurées chez les riverains de la carrière de Passirac/Brossac sont conformes à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Pollution de l'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique mensuel est réalisé sur l'ensemble des 5 piézomètres implantés autour du site.</p>
<p>Constats : L'exploitant tient un registre depuis :</p>

- janvier 2015 sur les Pz1 à Pz3 ;
- juillet 2017 sur les Pz4 et Pz5.

Le suivi a été arrêté sur le Pz3 depuis novembre 2021 lors de la mise en place de l'enrobé. Les mesures vont reprendre en septembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2018, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas dépasser 60 dBA en limite de propriété et engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)

=> émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés => 6 dB(A)

=> émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés => 4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)

=> émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés => 5 dB(A)

=> émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés => 3 dB(A)

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 5 ans.

Constats :

Les derniers contrôles ont été réalisés en juillet 2019.

Le rapport conclut :

« en ZER :

Dans les conditions de l'échantillonnage des niveaux sonores résiduels et ambiants, les mesurages de contrôle mettent en évidence une émergence conforme au niveau des habitations les plus proches.

En limite de site :

dans les mêmes conditions, les niveaux sont conformes, inférieurs au niveau de 60 dB(A). »

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet